

FORMULAIRE 3A

INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS DE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le prospectus a pour but de fournir sur une société de capital de démarrage l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Le présent formulaire fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de présenter un exposé complet, clair et véridique de tous les faits importants ayant trait aux titres qui seront émis. Le présent formulaire doit être lu à la lumière des politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »), y compris la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »), et de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris, par exemple, la procédure de dépôt et les exigences en matière d'états financiers. Certaines règles d'application particulière peuvent prévoir d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans le présent formulaire.*
- 2) *La Bourse de croissance TSX rappelle à tous les émetteurs qui déposent un prospectus de société de capital de démarrage qu'ils doivent se conformer aux exigences concernant les prospectus. Les émetteurs doivent prendre note du fait que le présent formulaire n'est pas un formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières; celui-ci vise à servir de guide aux sociétés de capital de démarrage en vue de les aider à se conformer au Modèle de prospectus en application des exigences concernant les prospectus.*
- 3) *Les termes utilisés mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés (i) dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage ou (ii) dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens qui leur est attribué dans ces documents. Dans le présent formulaire, les termes « société de capital de démarrage » ou « société » peuvent être remplacés par le nom de la société de capital de démarrage.*
- 4) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de la société de capital de démarrage. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 5) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus provisoire, les obligations d'information énoncées dans le présent formulaire s'appliquent tant au prospectus provisoire qu'au prospectus.*
- 6) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*

- 7) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*
- 8) *Faire le renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements complémentaires.*
- 9) *Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 10) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

MODÈLE DE PROSPECTUS

Rubrique 1 : Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante en *italique* dans le haut de la page frontispice :

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire – Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en *italique* dans le haut de la page frontispice du prospectus provisoire, juste au-dessus de l'information à fournir aux termes de la rubrique 1.1, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces [provinces visées] et auprès de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »); toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage doit donner l'information entre crochets en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel elle entend offrir des titres au moyen du prospectus.*

1.3 Information de base concernant le placement – Indiquer les éléments suivants immédiatement après l’information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l’information entre crochets :

PROSPECTUS [PROVISOIRE]

PREMIER APPEL PUBLIC À L’ÉPARGNE

[Date]

[Dénomination sociale de la société de capital de démarrage]

(société de capital de démarrage)

[total en dollars] \$

[nombre total d’] actions ordinaires

Prix : [montant par action ordinaire] \$

Le présent placement (le « placement ») a pour but de permettre à la société de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l’évaluation d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser une opération admissible, comme ce terme est défini ci-après. Un projet d’opération admissible doit être approuvé par la Bourse de croissance TSX dans le cas d’une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, doit aussi obtenir l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires, comme ce terme est défini ci-après, conformément à la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »). La société est une société de capital de démarrage. Elle n’a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. Sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, la société n’exercera aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’actifs ou d’entreprises en vue de réaliser un projet d’opération admissible.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage n’est autorisée à offrir que des actions ordinaires, comme ce terme est défini dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.*
- 2) *Si un nombre minimal et maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires et les montants en dollars offerts à l’égard des souscriptions minimale et maximale.*
- 3) *Si le prospectus vise également l’attribution d’options d’achat d’actions incitatives ou de la totalité ou d’une partie de l’option d’un placeur pour compte, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires visées par les options et le prix d’exercice des options, et de faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve d’autres renseignements sur les options.*

1.4 Placement

- 1) Donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l’essentiel, au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

	Prix d’offre a)	Commission du placeur pour compte b)	Produit revenant à la société c)
Par action ordinaire			
Total du placement			

- 2) Indiquer :
- a) le nom de chaque placeur pour compte;
 - b) s'il y a lieu, l'information en page frontispice afin de se conformer aux exigences du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
 - c) qu'il s'agit d'un placement pour compte et donner le total des souscriptions minimale et maximale, le cas échéant;
 - d) la date à laquelle le placement prend fin, comme le prévoit la législation en valeurs mobilières;
 - e) la méthode utilisée pour établir le prix d'offre.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Le présent placement constitue un placement pour compte effectué par [nom du(des) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte ») et est assujéti à la souscription minimale de [nombre] actions ordinaires pour un produit brut total de [montant] \$ revenant à la société. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi [de façon arbitraire par les administrateurs de la société/par voie de négociations entre la société et le placeur pour compte]. Tous les fonds tirés de la souscription d'actions ordinaires seront détenus par [une société de fiducie, une personne inscrite ou une banque] conformément aux modalités de la [convention de placement pour compte]. Si la souscription [minimale] n'a pas été réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou à tout autre moment auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions ordinaires dans le délai imparti peuvent consentir, la totalité du montant des souscriptions sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci à [la société de fiducie, à la personne inscrite ou à la banque]. »

- 3) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par la société de capital de démarrage, y compris les frais de financement de sociétés. Indiquer dans une note au tableau toute contrepartie autre qu'en espèces payée ou payable par la société de capital de démarrage, y compris les options du placeur pour compte. Si une option du placeur pour compte a été attribuée au placeur pour compte, veuillez indiquer :
- a) si le prospectus vise l'attribution de la totalité ou d'une partie de l'option du placeur pour compte ou d'une autre option;
 - b) le délai dans lequel l'option doit être exercée (au plus 24 mois) et toute restriction relative à la négociation des actions devant être acquises à l'exercice de l'option;
 - c) un renvoi à la rubrique appropriée du prospectus sous laquelle on trouve d'autres renseignements sur l'option du placeur pour compte ou toute autre option.
- 4) Inclure une note au tableau mentionnant si le produit revenant à la société de capital de démarrage indiqué dans la colonne c) comprend ou non les frais du placement, et quels sont, d'après la société de capital de démarrage, les frais estimatifs du placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un placeur pour compte qui est une société membre de la Bourse de croissance TSX doit participer au placement.*
- 2) *Le renvoi aux rubriques appropriées du prospectus se rapportant à la rémunération du placeur pour compte doit être un renvoi à une rubrique ou à une sous-rubrique en particulier sous laquelle on indique la totalité de la rémunération en espèces et autre qu'en espèces payable au placeur pour compte.*
- 3) *Une demande d'inscription à la Bourse de croissance TSX doit être faite simultanément avec le dépôt du prospectus provisoire.*

1.5 Marché pour la négociation des titres

- 1) Si une demande d'inscription des actions ordinaires à la cote a été faite, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La société a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX. L'inscription à la cote sera conditionnelle, à ce que la société rencontre toutes les exigences relatives à l'inscription de la Bourse de croissance TSX. »

- 2) Lorsqu'une demande d'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX a été faite et qu'elle a été approuvée conditionnellement, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions ordinaires de la société. L'inscription à la cote est conditionnelle au respect, par la société, toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX. »

- 3) Indiquer les restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l'attribution de l'option du placeur pour compte], [de l'attribution d'options aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société] et [de l'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles, comme ce terme est défini ci-après], la négociation de tous les titres de la société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du présent prospectus provisoire délivré par [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

- 1.6 **Facteurs de risque** – Inclure un bref énoncé sur les facteurs de risque, y compris un renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les risques que comporte un placement dans les titres faisant l'objet du placement. En plus des autres facteurs de risque pouvant être inclus dans le sommaire, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la société et de son

stade actuel de développement. Le présent placement ne s'adresse qu'aux investisseurs prêts à courir le risque de perdre la totalité de leur placement. »

INSTRUCTIONS :

1) *Inclure en caractères gras un renvoi à la rubrique des facteurs de risque dans le prospectus.*

1.7 Placement maximal – Indiquer le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, aux termes du prospectus, et le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, aucun acheteur des actions ordinaires n'est autorisé à acquérir, directement ou indirectement, plus de 2 % ou [nombre] de la totalité des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, correspond à 4 % ou [nombre] du nombre total d'actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. »

INSTRUCTIONS :

1) *Si un nombre minimal et maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, indiquer entre crochets le nombre d'actions calculé en fonction des souscriptions minimale et maximale.*

1.8 Réception des souscriptions – Indiquer que les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer ainsi que le moment de la délivrance des certificats représentant les actions. Le cas échéant, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que les certificats représentant les actions ordinaires, en leur forme définitive, pourront être remis [à la date de clôture/dans les [nombre] jours suivant la date de clôture].

1.9 Promoteurs internationaux – Lorsque le promoteur de la société de capital de démarrage est constitué, prorogé ou autrement établi sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, il y a lieu de se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et d'inclure la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [promoteur] est constitué, prorogé ou autrement établi sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [le promoteur] ait désigné [nom(s) et adresse(s) aux fins de signification] comme mandataire(s) aux fins de signification dans [nom de la province], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre le [promoteur] les décisions rendues par les tribunaux de [nom des provinces] en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2 : Table des matières

2.1 Table des matières – Inclure une table des matières.

Rubrique 3 : Glossaire

3.1 Glossaire – Inclure un glossaire.

INSTRUCTIONS :

Lorsque le glossaire inclut les termes énoncés à l'annexe 1 du présent formulaire, donner la définition du terme en question qui est présentée à l'annexe 1.

Rubrique 4 : Sommaire du prospectus

4.1 Mise en garde – Au début du sommaire, inclure une mention en *italique* essentiellement en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du présent placement en tenant compte des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. »

4.2 Généralités – Résumer, au début du prospectus, les renseignements présentés ailleurs dans le prospectus qui, de l'avis de la société de capital de démarrage, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur de souscrire les titres qui font l'objet du placement. Inclure au moins une description des éléments suivants :

a) Décrire l'activité principale de la société de capital de démarrage en incluant une mention en *italique* essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les activités principales que la société exercera seront le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. »

b) Décrire les titres devant faire l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu (y compris l'attribution d'options ou d'autres droits permettant d'acquérir des titres), en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires font l'objet d'un placement au moyen du présent prospectus au prix de [prix] \$ l'action ordinaire. [En outre, la société attribuera au placeur pour compte une option lui permettant d'acquérir jusqu'à concurrence de [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] \$ l'action, qui pourra être exercée pendant une période de [24] mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX], [laquelle option est visée par le présent prospectus]. [La société entend également attribuer des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires aux administrateurs, aux membres de la direction et aux conseillers techniques, ainsi que des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires à des organismes de bienfaisance admissibles]. [La totalité/nombre] des [options sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus]. »

- c) Indiquer l'emploi du produit prévu en incluant une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le produit net revenant à la société sera de [montant] \$. Le produit net tiré du présent placement offrira à la société un minimum de fonds nécessaires au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, aux fins d'acquisition en vue de réaliser une opération admissible. Il se pourrait que la société n'ait pas les fonds nécessaires pour sécuriser une transaction avec les entreprises ou les actifs une fois qu'ils ont été repérés et évalués, et, par conséquent, des fonds supplémentaires pourraient être requis. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible et sauf indication contraire dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, la société ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré du placement ou 210 000 \$ à d'autres fins que l'évaluation d'entreprises ou d'actifs. »

- d) Indiquer le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage ainsi que leur poste et occupation respectifs au sein de la société.

- e) Donner des détails sur les titres entiers de la société de capital de démarrage ainsi que les modalités de leur libération en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« [La totalité] des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la société, soit [nombre] actions ordinaires, [ont été/seront] entières conformément aux modalités d'une convention d'entiercement, comme ce terme est défini ci-après, et seront libérées en plusieurs étapes au cours d'une période maximale de trois ans à compter de la date du bulletin final de la Bourse. »

- f) Décrire les facteurs de risque. Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque; cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive :

« Un placement dans les actions ordinaires doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la société et de son stade actuel de développement. La société n'a été constituée que récemment et n'a aucune opération ni aucun actif sauf son encaisse. Elle n'a réalisé aucun bénéfice, ni versé aucun dividende et ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible. Le placement ne s'adresse qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre entièrement aux administrateurs et aux dirigeants de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. [Les administrateurs et les dirigeants de la société ne consacreront qu'une partie de leur temps aux affaires de la société] et, par conséquent, certains d'entre eux pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la société. En présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] % sur son placement, soit [montant] \$ l'action ordinaire. Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société ne dispose que d'un montant limité de fonds pour lui permettre de repérer et d'évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la société de capital de démarrage sera en mesure de repérer ou de réaliser une opération admissible convenable.

L'opération admissible peut comprendre l'acquisition d'une entreprise ou d'actifs situés à l'étranger. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires

contre des administrateurs, des dirigeants et des experts à l'étranger et il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements supplémentaires sur ces éléments.*
- 2) *La société de capital de démarrage devra examiner chacun des facteurs de risque précités et tout autre facteur de risque supplémentaire pertinent et s'assurer que l'information à fournir est appropriée, compte tenu de sa situation.*
- 3) *Revoir au besoin le texte qui précède si la société de capital de démarrage a eu des discussions particulières sur le repérage d'un projet d'opération admissible et faire renvoi à la rubrique appropriée du prospectus sous laquelle on trouve de l'information détaillée sur le projet d'opération admissible.*

Rubrique 5 : Structure de l'entreprise

5.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de la société de capital de démarrage, ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société de capital de démarrage est constituée ou prorogée. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de la société de capital de démarrage ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

Rubrique 6 : Activités de la société de capital de démarrage

6.1 Frais d'établissement – Présenter :

- a) les frais d'établissement que la société de capital de démarrage a engagés jusqu'à présent dans le cadre du placement et préciser que la société de capital de démarrage pourrait affecter une partie du produit du placement à la satisfaction de ses obligations dans le cadre du placement, y compris le règlement des frais relatifs à ses vérificateurs et à ses conseillers juridiques et aux conseillers juridiques du placeur pour compte;
- b) un résumé des dépenses que la société de capital de démarrage a engagées depuis la date de son dernier bilan qui est inclus dans le prospectus.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi à la rubrique « Emploi du produit ».*

6.2 Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible

- 1) Présenter les activités que la société de capital de démarrage projette d'exercer jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, en tenant compte des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et, à cet égard, donner les renseignements suivants :
 - a) la nature de l'entreprise et des activités projetées par la société de capital de démarrage;

- b) s'il y a lieu, la nature des discussions concernant un secteur en particulier ou une acquisition éventuelle.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« La société projette de repérer et d'évaluer des entreprises et des actifs en vue de réaliser une opération admissible. Tout projet d'opération admissible doit être accepté par la Bourse de croissance TSX et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, doit être aussi soumis à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. La société n'a exercé aucune activité commerciale [autre que les discussions visant à repérer des occasions d'acquisition ou de participation]. [S'il y a lieu : Jusqu'à présent, ces discussions ont porté sur [décrire le « projet d'opération admissible », ou encore faire renvoi à celui-ci.] La société a actuellement l'intention de procéder à une opération admissible dans le secteur [indiquer le secteur d'activité, par exemple, pétrole et gaz, mines, recherche et développement, technologie, etc.], mais rien ne garantit que, dans les faits, ce secteur sera celui visé par le projet d'opération admissible ou dans lequel la société exercera des activités après la date de réalisation de l'opération admissible. »

2) Indiquer :

- a) les restrictions applicables aux activités que la société de capital de démarrage exercera jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, comme l'exige la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
- b) le plafond des prêts ou des dépôts remboursables et non remboursables qui peuvent être accordés à un émetteur visé, ainsi que le permet la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'entreprises ou d'actifs en vue de réaliser un projet d'opération admissible. Sous réserve du consentement de la Bourse de croissance TSX, ces activités peuvent inclure l'obtention de fonds supplémentaires pour financer une acquisition. Sauf indication contraire sous les rubriques [« Placements privés contre espèces » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit »], les fonds réunis dans le cadre du présent placement et de tout financement ultérieur seront affectés uniquement au repérage et à l'évaluation de projets d'opération admissible et non à un dépôt, à un prêt ou à un placement direct dans une acquisition éventuelle.

[Bien que la société ait commencé à chercher des acquisitions éventuelles en vue de réaliser l'opération admissible,] elle n'a pas encore conclu d'accord de principe à cet égard. »

6.3 Restrictions géographiques – Supprimé

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si la direction impose, à l'égard des activités de la société de capital de démarrage, des restrictions, notamment des restrictions géographiques, autres que celles qui sont énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, indiquer ces restrictions et modifier l'information ci-dessus en conséquence afin de faire renvoi expressément aux éléments géographiques ou étrangers connus et à tout risque associé à ces éléments.*

6.4 Mode de financement – Mentionner qu’il est possible que la société de capital de démarrage soit obligée d’obtenir du financement supplémentaire pour procéder à l’opération admissible et inclure en caractères gras une mention concernant la possibilité d’une dilution supplémentaire pour les investisseurs. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets.

« La société peut [soit utiliser ses liquidités/obtenir du financement bancaire/émettre des actions nouvelles ou procéder à un placement de titres d’emprunt ou de participation auprès du grand public, soit combiner ces modes de financement,] [donner au besoin des précisions concernant ce qui précède] pour financer son projet d’opération admissible. **Le fait de financer l’opération admissible au moyen de l’émission d’actions nouvelles pourrait entraîner un changement de contrôle de la société et une dilution supplémentaire de la participation des actionnaires dans la société.** »

6.5 Critères définissant une opération admissible – Indiquer les critères sur lesquels la direction se fonde pour examiner un projet d’opération admissible, y compris les critères sur lesquels la direction fondera sa décision d’approuver ou non les modalités d’un projet d’opération admissible. Indiquer tous les facteurs pertinents dont la direction a l’intention de tenir compte. Il est suggéré d’utiliser la formule suivante, en apportant les modifications nécessaires pour inclure tout autre facteur pertinent.

« Le conseil d’administration de la société doit approuver tout projet d’opération admissible. Dans l’exercice de leurs pouvoirs et l’accomplissement de leurs devoirs dans le cadre d’un projet d’opération admissible, les administrateurs agiront en toute honnêteté et de bonne foi, dans l’intérêt de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. »

6.6 Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance – Décrire le processus de dépôt de documents et d’obtention de l’approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, qui est énoncé dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, et indiquer les étapes que la société de capital de démarrage doit suivre pour faire approuver l’opération admissible. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante :

« Au moment de la conclusion d’un accord de principe, la société doit publier un communiqué détaillé et alors, la Bourse de croissance TSX ordonne généralement l’arrêt de la négociation des actions ordinaires de la société jusqu’à ce que la société satisfasse aux exigences de la Bourse de croissance TSX en matière de dépôt, comme il est indiqué sous la rubrique [« Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote »]. Dans les 75 jours suivant la publication de ce communiqué, la société devra soumettre à l’examen de la Bourse de croissance TSX soit une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables ou une déclaration de changement à l’inscription en conformité avec les exigences de la Bourse. Une circulaire de sollicitation de procurations doit être soumise lorsque l’opération admissible est une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance. Une déclaration de changement à l’inscription doit être soumise lorsque l’opération admissible est sans lien de dépendance. La circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l’inscription, selon le cas, doit contenir, au sujet de la société visée et de la société, de l’information de l’ordre de celle qui est normalement présentée dans un prospectus, en supposant la réalisation de l’opération admissible, et elle doit être préparée en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et avec le formulaire 3B. Après avoir obtenu le consentement de la Bourse de croissance TSX, la société doit, soit :

- a) déposer la déclaration de changement à l’inscription au moyen de SEDAR au moins 7 jours ouvrables avant la clôture de l’opération admissible, ou

- b) envoyer par la poste à ses actionnaires la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les documents relatifs aux procurations en vue d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible ou autre approbation requise à une assemblée des actionnaires.

À moins que la Bourse de croissance TSX ne dispense de cette exigence, la société sera également tenue de retenir les services d'un parrain, qui doit être membre de la Bourse de croissance TSX et qui devra remettre à cette dernière un rapport du parrain préparé conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX. Après que la Bourse de croissance TSX aura publié le bulletin final de la Bourse, la société ne sera plus considérée comme une société de capital de démarrage. Généralement, la Bourse de croissance TSX ne publiera pas le bulletin final de la Bourse tant qu'elle n'aura pas reçu ce qui suit :

- (i) dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la confirmation de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible;
- (ii) la confirmation de la clôture de l'opération admissible;
- (iii) toute la documentation à déposer après l'assemblée ou définitive auprès de la Bourse de croissance TSX, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Une fois que la Bourse de croissance TSX aura publié le bulletin final de la Bourse, la politique relative aux sociétés de capital de démarrage cessera généralement de s'appliquer, sauf pour ce qui est des dispositions de cette politique qui concernent l'entiercement et des restrictions contenues dans cette politique qui interdisent à la société de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible. »

6.7 Projet d'opération admissible – Si la société de capital de démarrage a entrepris des négociations concernant un projet d'opération admissible et que ces négociations en sont au stade auquel des renseignements doivent être fournis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit fournir l'information, dans la mesure où celle-ci a été portée à sa connaissance, sur les sujets suivants :

- a) le projet d'opération admissible envisagé par la société de capital de démarrage;
- b) les intérêts que les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage détiennent dans les actifs importants proposés;
- c) les liens existants entre les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties au projet d'opération admissible;
- d) tous les renseignements devant permettre à un investisseur éventuel d'évaluer, en toute connaissance de cause, les éléments suivants :
 - (i) la nature et la qualité des actifs importants proposés, ainsi que l'ampleur du projet d'opération admissible;
 - (ii) la nature de la contrepartie que la société de capital de démarrage doit verser dans le cadre du projet d'opération admissible, notamment une indication de la façon dont cette contrepartie doit être réglée et des montants estimatifs devant être versés, y compris, s'il y a lieu, une description des mécanismes de financement conclus, notamment le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l'emploi du produit et le détail de la rémunération du placeur pour compte;

- (iii) si le ou les vendeurs devaient acquérir les actifs importants proposés dans les trois ans suivant le projet d'opération admissible, le coût des actifs importants proposés pour le ou les vendeurs;
 - (iv) si elle est connue, une description des actifs importants proposés, notamment une déclaration relative au secteur d'activité dans lequel la société de capital de démarrage exercera ses activités dès la date de réalisation de l'opération admissible;
 - (v) la date prévue, s'il y a lieu, pour la réalisation du projet d'opération admissible;
- e) l'emplacement des actifs importants proposés, y compris, si les actifs importants proposés doivent être acquis par suite de l'acquisition d'une société visée proposée, le territoire de constitution ou de création de la société visée proposée;
 - f) le nom complet et le territoire de résidence de chacun des vendeurs des actifs importants proposés et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui ont la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle ou une emprise sur celle-ci;
 - g) le nom et les antécédents de toutes les personnes physiques ou morales qui constitueront des initiés de la société de capital de démarrage à la date de réalisation de l'opération admissible;
 - h) une description des dépôts effectués conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, une description des avances ou des prêts devant être accordés, sous réserve du consentement de la Bourse de croissance TSX, y compris les modalités des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé duquel doit être tiré un produit suffisant pour que soient accordés les avances ou les prêts, ainsi qu'une description de l'emploi projeté des avances ou des prêts;
 - i) une indication de toutes les conditions importantes qui doivent être remplies pour réaliser le projet d'opération admissible.

6.8 Exigences relatives à l'inscription initiale – Mentionner que l'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« L'[émetteur résultant] doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX relatives au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exigent les politiques applicables de la Bourse de croissance TSX.

6.9 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote – Indiquer quelles incidences les événements ci-dessous auront sur la société de capital de démarrage :

- a) le projet d'opération admissible fait l'objet d'une annonce publique;
- b) la société de capital de démarrage ne réalise pas d'opération admissible conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La Bourse de croissance TSX ordonnera généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires à compter de la date de l'annonce publique d'un accord de principe jusqu'à ce que la société ait satisfait à toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX en matière de dépôt, ce qui inclut la remise d'un Formulaire d'acceptation de parrainage, si l'opération admissible doit être parrainée. En outre, des Formulaires de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des Déclarations, relativement aux personnes qui pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs ou des initiés de l'émetteur résultant doivent être déposés auprès de la Bourse de croissance TSX et des recherches préliminaires que la Bourse de croissance TSX juge nécessaires ou souhaitables doivent être effectuées avant que la Bourse de croissance TSX ne permette la reprise de la négociation.

Même si toutes les exigences en matière de dépôt sont remplies et que les recherches préliminaires ont été effectuées, la Bourse de croissance TSX peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions ordinaires pour des raisons d'intérêt public, notamment les suivantes :

- a) de par leur nature, les activités de l'émetteur résultant sont inacceptables;
- b) le nombre de conditions préalables qui doivent être remplies afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes qui doivent être comblées ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse de croissance TSX, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

La Bourse de croissance TSX peut également ordonner l'arrêt de la négociation si la société n'a pas déposé les documents justificatifs relatifs à l'opération admissible dans les 75 jours suivant la date de l'annonce publique de l'accord de principe ou si la société de capital de démarrage n'a pas déposé les documents à déposer après l'assemblée ou les documents finaux s'il y a lieu, dans le délai imparti. La Bourse de croissance TSX peut également ordonner l'arrêt de la négociation si le parrain met fin à son parrainage.

La Bourse de croissance TSX peut suspendre la négociation des actions ordinaires de la société ou radier ces actions de sa cote si elle n'a pas délivré à la société un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription. Si les actions ordinaires de la société sont radiées de la cote par la Bourse, alors à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation, la société devra procéder à la dissolution et liquidation de ses actifs en conformité avec les lois applicables et doit procéder à une distribution au prorata du reliquat des actifs à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur des 90 jours, et en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la société, les actionnaires approuvent une autre avenue pour la société ou une utilisation autre du reliquat des actifs.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les exigences de la Bourse de croissance TSX dans le contexte de l'acceptation d'opération admissible, y compris, plus précisément, l'approbation requise des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance.*

6.10 Refus d'une opération admissible – Mentionner que la Bourse de croissance TSX peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets.

« La Bourse de croissance TSX peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible dans les cas suivants :

- a) l'émetteur résultant ne satisfait pas aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX;
- b) le nombre total de titres de l'émetteur résultant qui sont la propriété, directement ou indirectement :
 - (i) d'une société membre de la Bourse de croissance TSX;
 - (ii) de personnes inscrites, de spécialistes du financement des sociétés non inscrits, d'employés actionnaires et d'associés de cette société membre;
 - (iii) de personnes qui ont un lien avec l'une de ces personnes,excéderait 20 % du nombre total de titres émis et en circulation de l'émetteur résultant;
- c) l'émetteur résultant sera une institution financière, une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif, comme ces termes sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières;
- d) la majorité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis ni ne sont des particuliers s'étant manifestement acquittés de façon positive des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès de sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à une bourse de valeurs au Canada;
- e) malgré le fait que l'opération corresponde à la définition d'une opération admissible, il existe un autre motif pour la refuser. »

Rubrique 7 : Emploi du produit

7.1 Produit et objectifs principaux – Indiquer :

- a) le produit brut que la société de capital de démarrage a tiré de la vente d'actions ordinaires avant la date du prospectus;
- b) les frais et les coûts de l'émission dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) le produit brut que la société de capital de démarrage tirera de la vente des actions ordinaires offertes au moyen du prospectus;
- d) les frais et les coûts de l'émission dont il est question à l'alinéa c), qui ont été engagés jusqu'à présent et que l'on prévoit engager dans l'avenir;
- e) le montant estimatif des fonds dont la société de capital de démarrage disposera et qui proviennent (i) de la vente des actions ordinaires au moyen du prospectus et (ii) de ventes antérieures d'actions ordinaires.

Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve du respect de certaines conditions.

En outre, donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel la totalité des fonds dont dispose la société de capital de démarrage seront affectés, en indiquant des montants approximatifs. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le tableau suivant présente les objectifs principaux auxquels la société prévoit affecter la totalité des fonds dont elle disposera par la suite de la réalisation du présent placement :

Produit en espèces réalisé avant le présent placement ¹⁾	• \$
Frais et coûts engagés pour réaliser le produit en espèces	• \$
Produit en espèces devant être réalisé dans le cadre du présent placement ²⁾	• \$
Frais et coûts liés au placement (y compris les droits d'inscription, la commission du placeur pour compte, les frais juridiques et les frais de vérification)	• \$
Montant estimatif des fonds disponibles (à la suite du placement)	• \$
Fonds disponibles pour repérer et évaluer des actifs et des occasions d'affaires ³⁾	• \$
Montant estimatif des frais généraux et administratifs engagés jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible	• \$
	• \$ [produit net total]

Notes :

- 1) Voir la rubrique [« Ventes antérieures »].
- 2) [Si le placeur pour compte exerce son option, ou si les administrateurs, les dirigeants ou les conseillers techniques exercent leurs options] [ou si l'organisme de bienfaisance admissible exerce son option], la société disposera d'une somme supplémentaire maximale de [somme] \$ qui sera versée dans son fonds de roulement. Rien ne garantit que ces options seront exercées.
- 3) Si la société conclut un accord de principe avant d'affecter la totalité du produit, à savoir la somme de [somme] \$, au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition d'actifs importants après la date de réalisation de l'opération admissible.

Jusqu'à ce que la société de capital de démarrage en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

Le produit tiré du présent placement et de tout placement d'actions ordinaires antérieur, après déduction des frais engagés dans le cadre du présent placement, permettra uniquement de repérer et d'évaluer un nombre limité d'actifs et d'entreprises; par conséquent, le financement de toute acquisition que la société pourrait s'engager à réaliser dans l'avenir pourrait nécessiter la mobilisation de fonds supplémentaires. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si un nombre minimal et maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, il y a lieu de revoir l'information à fournir qui est recommandée ci-dessus et d'indiquer l'emploi du produit à l'égard des souscriptions minimale et maximale.*

7.2 Emploi autorisé du produit – Indiquer l'emploi autorisé du produit par la société de capital de démarrage jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, et sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et sous les rubriques [« Restrictions relatives à l'emploi du produit », « Placements privés contre espèces » et « Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance »], le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres émis par la société sera affecté uniquement au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises et à l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un projet d'opération admissible.

Le produit peut être affecté au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes :

- (i) la réalisation d'évaluations;
- (ii) la rédaction de plans d'affaires;
- (iii) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques;
- (iv) la préparation de rapports du parrain;
- (v) la préparation de rapports d'étude géologique;
- (vi) la préparation d'états financiers, notamment d'états financiers vérifiés;
- (vii) la prestation de services juridiques ou de services comptables;
- (viii) la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte.

dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'actifs et d'entreprises et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible de la société.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, la société peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000 \$ relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies : le projet d'opération admissible sans lien de dépendance a été annoncé publiquement au moins 15 jours avant la date d'une telle avance, un contrôle diligent a été entrepris et en est à un stade avancé et les services d'un parrain ont été retenus ou une dispense de parrainage a été obtenue. La société peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de préserver des actifs, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Bourse de croissance TSX. »

7.3 Restrictions relatives à l'emploi du produit – Indiquer les restrictions de la Bourse de croissance TSX relatives à l'emploi du produit par une société de capital de démarrage jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis ou 210 000 \$, à d'autres fins que celles qui sont mentionnées ci-dessus. En d'autres termes, les dépenses qui ne constituent pas un [« emploi autorisé du produit »] comprennent :

- a) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR);
- b) les autres frais liés à l'émission de titres (notamment les frais juridiques et les frais de vérification) relatifs à l'établissement et au dépôt du présent prospectus;
- c) les frais généraux et d'administrations de la société, notamment :
 - (i) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes,
 - (ii) les frais d'impression (y compris l'impression du présent prospectus et des certificats d'actions),
 - (iii) les frais de location de matériel,
 - (iv) les frais relatifs à la prestation de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites sous la rubrique [« Emploi autorisé du produit »].

Le produit ne peut être affecté à l'achat ou à la location de véhicules. »

7.4 Placements privés contre espèces – Donner des renseignements sur les restrictions de la Bourse de croissance TSX relatives aux placements privés effectués avant la date de réalisation d'une opération admissible ou dans le cadre d'une telle opération. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Après la clôture du placement et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut pas émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse de croissance TSX. Avant la réalisation de l'opération admissible, la Bourse de croissance TSX n'acceptera généralement pas que la société réalise un placement privé si le produit brut tiré de l'émission de titres avant le placement et dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé, excèdent 2 000 000 \$. Des actions ordinaires sont les seuls titres pouvant être émis par voie de placement privé.

Sous réserve de certaines exceptions limitées, les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la société et les principaux intéressés de l'émetteur résultant devront être entières. »

7.5 Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance – Indiquer les restrictions qui s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible relativement aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et aux personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« [Sauf indication contraire sous les rubriques [« Options d'achat de titres »] et [« Restrictions relatives à l'emploi du produit »], la société n'a pas effectué et, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société, à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible ou à une personne s'occupant des relations avec les investisseurs, y compris :

- a) une rémunération pouvant prendre entre autres la forme suivante : salaire, frais de consultation, frais de contrat de gestion ou jetons de présence, honoraires d'intermédiation, emprunt, avance et prime;
- b) un dépôt et autre paiement similaire.

En outre, aucun des paiements mentionnés ci-dessus ne sera effectué à la date de réalisation de l'opération admissible ou par la suite si ce paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

Malgré ce qui précède, la société peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes, la location de matériel (à l'exception de véhicules) ainsi que les frais liés à des services juridiques (à la condition que ni l'avocat qui fournit les services juridiques ni aucun membre du cabinet d'avocats qui fournit les services ne soit l'un des promoteurs de la société ou, si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, qu'aucun membre du cabinet ne soit propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de la société). La société peut également rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la société, comme il est indiqué sous la rubrique [« Emploi autorisé du produit »].

Les restrictions relatives à l'emploi du produit ainsi qu'aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance et aux personnes qui s'occupent des relations avec les investisseurs s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. »

Rubrique 8 : Mode de placement

8.1 Nom et rémunération des placeurs pour compte

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur pour compte;
- 2) Donner les renseignements suivants à l'égard de toute rémunération payable au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de parrain, compte tenu des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage :
 - a) le courtage devant être payé au placeur pour compte pour les services qu'il fournit à ce titre dans le cadre du placement;
 - b) la totalité de la rémunération, sous forme de frais de financement de sociétés ou autre, qui a été ou qui doit être versée au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de parrain ou en toute autre qualité relativement au prospectus et, si elle est connue, la somme totale devant être payée relativement à un projet d'opération admissible;

- c) toute option du placeur pour compte ou tout autre droit permettant de souscrire des titres de l'émetteur qui a été accordé au placeur pour compte, notamment :
- (i) le nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice de l'option ou à l'exercice du droit du placeur pour compte;
 - (ii) le prix d'exercice par action ordinaire aux termes de l'option ou du droit du placeur pour compte,
 - (iii) la période pendant laquelle l'option du placeur pour compte ou le droit du placeur pour compte peut être exercé;
 - (iv) le nombre d'options ou de droits susceptibles d'être exercés par le placeur pour compte avant la date de réalisation de l'opération admissible;
 - (v) des renseignements quant à savoir si des options ou des droits doivent faire l'objet d'un placement aux termes du prospectus et, le cas échéant, quelle partie de ceux-ci;
 - (vi) les détails de l'attribution, y compris la contrepartie versée dans le cadre de celle-ci.
- d) Relativement à ce qui précède, il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du [date] entre la société, [le(s) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte ») et [la société de fiducie, la personne inscrite ou la banque] (le « dépositaire »), la société a désigné le(s) placeur(s) pour compte comme son(ses) mandataires afin qu'il(s) offre(nt) en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte [nombre] actions ordinaires, conformément au présent prospectus, au prix de [prix] \$ l'action ordinaire, pour un produit brut de [montant] \$, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le(s) placeur(s) pour compte recevra(ont) une rémunération correspondant à [pourcentage] % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires. En outre, la société versera au(x) placeur(s) pour compte des frais de financement de sociétés de [montant] \$, plus la TPS, et paiera les [frais juridiques] de celui(ceux)-ci, lesquels sont estimés à [montant] \$.

[La société a également convenu d'attribuer au(x) placeur(s) pour compte une option incessible (l'« option du placeur pour compte ») lui(leur) permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] \$ l'action, qui peut être exercée pendant une période de [nombre de mois, cette période ne pouvant excéder 24 mois] mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX. Le présent prospectus vise l'attribution de [la totalité/%] de l'option du placeur pour compte. [Le(s) placeur(s) pour compte entend(ent) placer auprès du public la totalité des actions ordinaires qu'il(s) reçoit (reçoivent) à l'exercice de son (leur) option.] Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) le droit de vendre au plus 50 % des actions reçues à l'exercice de son(leur) option avant la date de réalisation de l'opération admissible, les actions restantes pouvant être vendues après cette date. Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) convenu de placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes pour le compte de la société et il(s) peut(peuvent) conclure des conventions de courtage avec d'autres courtiers en valeurs mobilières sans frais additionnels pour la société. [Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) la faculté de résilier cette convention de placement pour compte à son(leur) gré, en fonction de son(leur) appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention peut également être résiliée par la réalisation de certaines conditions énoncées dans la convention de placement pour compte. »]

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les titres doivent être placés par un ou plusieurs placeurs pour compte, et au moins un des placeurs pour compte doit être membre de la Bourse de croissance TSX.*
- 2) *Il y a lieu de revoir l'information présentée ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte de la totalité de la rémunération payable aux placeurs pour compte dans le cadre du placement.*

8.2 Placement pour compte et placement minimal

- 1) Décrire brièvement le mode de placement des titres.
- 2) Indiquer le montant minimal du produit à réunir dans le cadre du placement. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas plus de 90 jours après la date du visa du prospectus si le nombre minimal de fonds à réunir dans le cadre du placement n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des titres dans le délai imparti ne consentent à la prolongation du placement. Indiquer que, pendant le délai de 90 jours (ou tout autre délai auquel les souscripteurs peuvent consentir), le produit de la souscription sera déposé auprès d'un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimal du produit n'est pas réuni, le produit sera retourné aux souscripteurs, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire.

Indiquer également les restrictions de la Bourse de croissance TSX énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage en ce qui a trait au nombre et au pourcentage d'actions ordinaires qui peuvent être souscrites par un acheteur et par les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires sont offertes dans le cadre du placement pour un produit brut total de [montant] \$. Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, aucun acheteur ne peut souscrire plus de 2 % de l'ensemble des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, soit [nombre] actions. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, peut souscrire à l'occasion du placement, soit [nombre] actions, correspond à 4 % de l'ensemble des actions offertes dans le cadre du placement. Les fonds tirés du placement seront remis au dépositaire et ils ne pourront être libérés que lorsqu'un montant minimal de [montant] \$ aura été déposé. Le produit total du placement doit avoir été réuni dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, ou tout autre délai auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions dans le délai imparti peuvent avoir consenti, à défaut de quoi le dépositaire remettra les fonds réunis aux souscripteurs initiaux, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il y a lieu de revoir l'information présentée ci-dessus afin d'indiquer les souscriptions minimale et maximale, le cas échéant.*

8.3 Autres titres faisant l'objet du placement – Donner des renseignements à l'égard des autres titres, en plus de l'option du placeur pour compte, qui doivent être offerts aux termes du présent prospectus. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information applicable entre crochets :

« La société prévoit également attribuer aux [administrateurs/dirigeants/et aux conseillers techniques] des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, [le présent prospectus visant l'attribution de ces options.] [La société prévoit également attribuer à des organismes de bienfaisance admissibles des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, le présent prospectus visant l'attribution de ces options.] »

8.4 Détermination du prix – Indiquer la méthode qui a servi à déterminer le prix d'offre, par exemple, si celui-ci a été établi de façon arbitraire par le conseil d'administration de la société de capital de démarrage, par voie de négociations entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte ou à l'aide d'une autre méthode.

8.5 Demande d'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX des actions ordinaires de la société de capital de démarrage a été déposée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La société a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX. L'inscription à la cote sera conditionnelle à ce que la société rencontre toutes les exigences relatives à l'inscription de la Bourse de croissance TSX. »

8.6 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX des actions ordinaires faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée conditionnellement, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote de ces actions ordinaires. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que la société rencontre toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX. »

8.7 Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives à celui-ci – Énoncer les restrictions de la Bourse de croissance TSX applicables à l'égard des titres qui peuvent être détenus par le placeur pour compte dans le cadre du placement et avant la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

[Le placeur pour compte] a informé la société que, à sa connaissance, les administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants ou des personnes qui ont un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe que ceux-ci ont souscrit des actions ordinaires de la société dans les proportions suivantes :

INSTRUCTIONS :

1) *Indiquer le nom des personnes mentionnées ci-dessus, le nombre d'actions ordinaires qu'elles ont souscrites et le prix de souscription.*

Le nombre total d'actions ordinaires dont les participants mentionnés [à la rubrique 8.7] peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, ne peut excéder 20 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société, compte non tenu des actions ordinaires réservées en vue de leur émission à une date ultérieure.

8.8 Restrictions relatives à la négociation – Inclure une mention essentiellement en la forme suivante à l'égard des restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage, en donnant l'information applicable entre crochets, selon le cas :

« À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l'attribution de l'option du placeur pour compte], [de l'attribution d'options aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société] et [de l'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles], la négociation de tous les titres de la société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du prospectus provisoire délivré par [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de croissance TSX, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

Rubrique 9 : Description des titres qui font l'objet du placement

9.1 Actions – Fournir la description ou la désignation des actions ordinaires qui font l'objet du placement.

INSTRUCTIONS :

1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des actions ordinaires qui font l'objet du placement.*

Rubrique 10 : Structure du capital

10.1 Structure du capital

1) Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de la société de capital de démarrage, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date du bilan le plus récent de la société de capital de démarrage qui est inclus dans le prospectus. Présenter, essentiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, s'il y a lieu, sous la forme de notes au tableau, le détail du capital-actions de la société de capital de démarrage.

TABLEAU				
1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne	5 ^e colonne
		Montant en circulation à la date du bilan le plus récent qui est inclus dans le prospectus ¹⁾	Montant en circulation à une date précise tombant dans les 30 jours de la date du prospectus ¹⁾	Montant en circulation en supposant la vente de la totalité des actions ordinaires faisant l'objet du placement ^{1) 2)}
Actions ordinaires	Montant autorisé ou devant être autorisé			

- 2) Indiquer dans une note le nombre d'actions visées par des options, y compris les options devant être attribuées au placeur pour compte aux termes du prospectus ainsi que les options attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de même que les options que l'on se propose d'attribuer à un organisme de bienfaisance admissible; indiquer également la date d'échéance de toutes ces options.
- 3) Indiquer dans une note le produit, compte tenu du placement, (i) soit avant la déduction des frais estimatifs du placement, y compris une estimation de ces frais, (ii) soit compte tenu du placement, déduction faite des frais de l'émission.
- 4) Indiquer que, à la date de ce bilan, la société de capital de démarrage n'avait pas commencé ses activités commerciales.
- 5) La période de 30 jours dont il est question dans la 4^e colonne doit être calculée dans le délai de 30 jours de la date du prospectus provisoire. Si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date du prospectus provisoire, l'information présentée dans le prospectus définitif doit être mise à jour à une date tombant dans les 30 jours du prospectus définitif.

INSTRUCTIONS :

Si un nombre minimal et un nombre maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, l'information présentée dans la 5^e colonne du tableau doit tenir compte du nombre d'actions ordinaires en circulation, en fonction des souscriptions minimale et maximale.

Rubrique 11 : Options d'achat de titres

11.1 Options

- 1) Présenter, sous forme de tableau, des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de la société de capital de démarrage qui sont détenues ou seront détenues à la fin du placement par toute personne physique ou morale, en les nommant expressément.
- 2) Si les options sont admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus, il est recommandé d'inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les options d'achat visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées [après la clôture du présent placement] [aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques] [ainsi que les options d'achat visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées à [nom], organisme de bienfaisance admissible], (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation) sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Décrire les options en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'options, notamment :*
 - a) *le nombre d'actions ordinaires qui font l'objet d'une option;*
 - b) *le prix d'achat des actions ordinaires qui font l'objet d'une option;*
 - c) *les dates d'échéance des options.*

2) *Si les options d'achat d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sont détenues ou seront détenues par des conseillers techniques au moment de la réalisation du placement, donner les renseignements suivants :*

- a) *une description de la nature de l'expertise du conseiller technique ainsi que de la nature des services devant être fournis à la société de capital de démarrage;*
- b) *un résumé des détails du contrat important conclu ou devant être conclu avec chaque conseiller technique, y compris, en plus de l'attribution d'options, toute autre contrepartie devant être versée;*
- c) *l'information à fournir conformément aux rubriques 15.1(7) et 15.2 à 15.6, inclusivement, ou, selon le cas, à l'égard de chaque conseiller technique.*

11.2 Modalités des options d'achat d'actions – Donner des renseignements sur la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et toute autre politique de la Bourse de croissance TSX applicable à toute option d'achat d'actions incitative attribuée ou devant être attribuée par la société de capital de démarrage à la clôture du placement, y compris les renseignements suivants :

- a) les personnes physiques ou morales admissibles à recevoir des options;
- b) les restrictions quant au nombre global d'actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre d'options;
- c) les restrictions quant au nombre d'actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre d'options en faveur d'un titulaire d'options;
- d) le délai maximal aux fins de l'exercice des options;
- e) le caractère incessible des options;
- f) la résiliation des options;
- g) les exigences en matière d'entiercement imposées à l'égard des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Le conseil d'administration de la société peut, de temps à autre, à son appréciation et conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX, attribuer aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société, des options d'achat incessibles visant des actions ordinaires pouvant être exercées pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans à compter de la date de l'attribution; toutefois, le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission [ainsi que toutes les options émises à un organisme de bienfaisance admissible] n'excèdera pas [10 % des actions ordinaires émises et en circulation]. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à un administrateur ou à un dirigeant en particulier n'excèdera pas cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires émises et en circulation et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'ensemble des conseillers techniques n'excèdera pas deux pour cent (2 %) des actions ordinaires émises et en circulation. Les options peuvent être exercées jusqu'à 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si cette date est ultérieure, jusqu'à 90 jours après que le titulaire cesse d'occuper son poste au sein de la société; toutefois, si le décès du titulaire est la cause de la cessation de son emploi, du poste d'administrateur ou de l'entente en matière de consultation technique, les options pourront être exercées dans un délai maximal de un an

après le décès, sous réserve de leur date d'échéance. La totalité des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent être entières et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à ce que le bulletin final de la Bourse soit publié. Voir la rubrique [« Titres entiers »]. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il y a lieu de revoir la mention ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte des modalités précises de la convention d'options d'achat d'actions, conclue ou devant être conclue avec un titulaire d'options, ou de tout régime d'options d'achat d'actions de la société de capital de démarrage concernant les restrictions applicables aux options d'achat d'actions qui sont énoncées généralement dans les politiques de la Bourse de croissance TSX, en leur version modifiée de temps à autre.*

11.3 Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles – Inclure un sommaire des options devant être attribuées à un organisme de bienfaisance admissible, y compris le nom de celui-ci, le nombre total d'options devant être attribuées, le prix d'exercice de ces options, les délais prévus aux fins de l'exercice ainsi que les restrictions quant au nombre total d'options pouvant être attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles.

S'il y a lieu, il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Conformément à la Politique 4.7 de la Bourse de croissance TSX, la société entend attribuer une option d'achat incessible à [nom de l'organisme de bienfaisance admissible] (l'« organisme de bienfaisance »), organisme de bienfaisance admissible, visant [nombre] actions ordinaires pouvant être exercées au prix de [prix] \$ l'action jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes, soit la date tombant au plus 10 ans après la clôture du présent placement ou la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle l'organisme de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible. Le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice d'options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles ne peut excéder 1 % du nombre total d'actions ordinaires (compte non tenu de la dilution et rajusté pour tenir compte de tout fractionnement ou de tout regroupement d'actions) en circulation immédiatement après la clôture du présent placement, et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes de ces options, y compris celles qui sont attribuées aux administrateurs, aux dirigeants ou aux conseillers techniques de la société, ne peut excéder 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. »

Rubrique 12 : Ventes antérieures

12.1 Ventes antérieures – Indiquer les prix auxquels les actions ordinaires ont été vendues depuis la constitution de la société, ou doivent l'être, par la société de capital de démarrage et le nombre d'actions ordinaires qui ont été vendues ou qui doivent l'être à chacun des prix indiqués, essentiellement en la forme ci-dessous. Signaler les actions ordinaires qui ont été vendues à des personnes faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel.

« Depuis la date de constitution de la société, [nombre] actions ordinaires ont été émises comme suit. Les actions ordinaires qui ont été émises à une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel sont marquées d'un astérisque (*).

<u>Date</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Prix d'émission par action</u>	<u>Prix d'émission global</u>	<u>Contrepartie reçue</u>
-------------	-------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Rubrique 13 : Titres entiercés

13.1 Titres entiercés avant la réalisation de l'opération admissible

- 1) Donner des renseignements sur la totalité des actions ordinaires devant être entiercées, ou qui pourraient devoir être entiercées, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, avant la date de réalisation de l'opération admissible, y compris, selon le cas, toutes les actions acquises par la voie d'un placement privé ou aux termes du prospectus ainsi que les actions nouvelles acquises après la réalisation du placement. Indiquer le nom du dépositaire. S'il existe une convention de mise en commun ou d'autres restrictions en matière d'entiercement que celles qui sont imposées par la Bourse de croissance TSX, indiquer les modalités importantes des restrictions et le nom des parties à la convention. Il est recommandé de présenter les exigences suivantes de la Bourse de croissance TSX en matière d'entiercement :

« La totalité des [nombre] actions ordinaires émises avant le présent placement à un prix inférieur à [le prix d'offre aux termes du prospectus] \$ l'action ordinaire, la totalité des actions ordinaires pouvant être acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la société dans le cadre du placement ou d'une autre manière avant la date de réalisation de l'opération admissible et la totalité des actions ordinaires acquises par des personnes faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel avant le présent placement seront déposées auprès de [dépositaire], conformément à une convention d'entiercement de titres datée du [date] (la « convention d'entiercement de titres »).

La totalité des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent également être entiercées et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse.

En outre, la totalité des actions ordinaires de la société acquises sur le marché secondaire avant la date de réalisation de l'opération admissible par une personne physique ou morale qui devient un actionnaire dominant doivent être entiercées. Sous réserve de certaines dispenses accordées par la Bourse de croissance TSX, tous les titres de la société détenus par les principaux intéressés de l'émetteur résultant seront également entiercés. »

- 2) Indiquer, en date du prospectus, essentiellement en la forme suivante, le nombre d'actions ordinaires entiercées ou devant être entiercées, ainsi que le pourcentage des actions ordinaires en circulation que ce nombre représente :

« Le tableau suivant indique, en date des présentes, le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont entiercées. »

Nom et municipalité de résidence de l'actionnaire	Actions ordinaires	Nombre d'actions entiercées	Pourcentage des actions, compte non tenu du placement	Pourcentage des actions, compte tenu du placement

INSTRUCTIONS :

1) *Pour l'application de la présente rubrique, l'entiercement comprend également les titres visés par une convention de mise en commun. Si des titres sont visés par une convention de mise en commun, inclure l'information supplémentaire applicable.*

3) À l'égard des sociétés de portefeuille, indiquer les restrictions en matière d'entiercement de la Bourse de croissance TSX applicables aux actions ordinaires détenues par une société de portefeuille. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient les actions ordinaires de la société qui doivent être entières, chaque société de portefeuille, conformément à la convention d'entiercement des titres, a convenu, ou conviendra, de ne réaliser, sans le consentement de la Bourse de croissance TSX, aucune opération pendant la durée de la convention d'entiercement de titres devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse de croissance TSX l'engagement que, dans la mesure du possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. En outre, la Bourse de croissance TSX peut exiger des actionnaires dominants de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer les actions de cette société. »

4) Indiquer la date de la libération des actions ordinaires entières ainsi que les conditions régissant celle-ci. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Aux termes de la convention d'entiercement de titres, 10 % des actions ordinaires entières seront libérées dès la publication du bulletin final de la Bourse (la « libération initiale ») et 15 % des actions ordinaires supplémentaires seront libérées à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la libération initiale. »

5) Indiquer tout changement apporté aux modalités de la libération des actions entières et aux conditions régissant le transfert d'actions ordinaires entières. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Si l'[émetteur résultant] satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX relatives au groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse ou par la suite, la libération des actions ordinaires entières se fera par anticipation. La libération par anticipation ne commencera pas avant que [l'émetteur résultant] ait présenté une demande d'inscription auprès de la Bourse de croissance TSX à titre d'émetteur du groupe 1 et que celle-ci n'ait publié un bulletin annonçant que cette demande a été acceptée.

Le transfert des actions ordinaires entières nécessite au préalable le consentement de la Bourse de croissance TSX. En règle générale, la Bourse de croissance TSX permettra uniquement que les actions entières soient transférées aux futurs principaux intéressés à l'égard d'un projet d'opération admissible. »

- 6) Inclure toutes les modalités selon lesquelles des actions entiercées peuvent être annulées. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Si un bulletin final de la Bourse n'est pas publié, les actions ordinaires entiercées ne seront pas libérées. Aux termes de la convention d'entiercement de titres, chaque personne qui a un lien de dépendance avec la société et qui détient des actions ordinaires entiercées acquises à un prix inférieur au prix d'offre aux termes du présent prospectus a donné irrévocablement au [dépositaire] l'autorisation et l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler sans délai la totalité de ces actions ordinaires entiercées dès la publication par la Bourse de croissance TSX d'un bulletin radiant de sa cote les actions ordinaires de la société;
- b) si la société est inscrite à NEX, selon le cas :
 - (i) annuler sans délai la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*,
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler sans délai un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'émission du premier appel public à l'épargne.

13.2 Titres entiercés dans le cadre d'une opération admissible – Énoncer les exigences de la Bourse de croissance TSX en matière d'entiercement quant aux titres pouvant être émis dans le cadre d'une opération admissible et l'exigence générale selon laquelle des titres supplémentaires peuvent être entiercés conformément aux modalités de la politique relative aux sociétés de capital de démarrage dans le cadre d'une opération admissible. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« En règle générale, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible constituent des « titres de valeur », la totalité des titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant dans le cadre de l'opération admissible seront alors entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur (la « convention d'entiercement de titres de valeur »). Les « titres de valeur » sont des titres émis dans le cadre d'une opération et dont la valeur réputée est au moins égale à la valeur attribuée à l'actif, d'après les calculs effectués selon une méthode d'évaluation que la Bourse de croissance TSX juge acceptable, ou encore des titres que la Bourse de croissance TSX considère par ailleurs comme des titres de valeur qui doivent être entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur. Toutefois, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible ne constituent pas des titres de valeur, la totalité des titres émis dans le cadre de l'opération admissible seront déposés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires (une « convention d'entiercement de titres excédentaires »).

La principale distinction entre une convention d'entiercement de titres de valeur et une convention d'entiercement de titres excédentaires réside dans le calendrier de libération des titres. Dans le cas d'un émetteur résultant qui constituera un émetteur du groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel 10 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse et 15 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite, jusqu'au 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse. Dans le cas d'un émetteur résultant qui constituera un émetteur du groupe 2 assujéti à une convention d'entiercement de titres excédentaires au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération sur trois ans, dans le cadre duquel :

5 % des titres entiers seront libérés au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, 5 % seront libérés 6 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 10 % seront libérés 12 et 18 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 15 % seront libérés 24 et 30 mois après la publication du bulletin final de la Bourse et 40 % seront libérés 36 mois après la publication du bulletin final de la Bourse.

Dans le cas d'un émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur 18 mois, dans le cadre duquel 25 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, et 25 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite. Dans le cas de l'émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel :

10 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, 20 % seront libérés 6 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 30 % seront libérés 12 mois après la publication du bulletin final de la Bourse et 40 % seront libérés 18 mois après la publication du bulletin final de la Bourse.

Les titres émis par voie de placement privé aux principaux intéressés de la société et de l'émetteur résultant proposée seront généralement dispensés de l'application des exigences en matière d'entiercement dans les cas suivants :

- a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué annonçant l'accord de principe et le prix pour le financement, qui est établi conformément aux politiques de la Bourse, est au moins égal au cours escompté;
- b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe et
 - (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé;

- (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de conservation, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés seront assujettis à une période de conservation de quatre mois;
- (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette envers eux. »

Rubrique 14 : Actionnaires principaux

14.1 Actionnaires principaux

- 1) Donner l'information suivante, arrêtée à la date du prospectus, sur chaque actionnaire principal de la société de capital de démarrage :
 - a) le nom et la municipalité de résidence;
 - b) le nombre ou la valeur des actions ordinaires appartenant à cette personne;
 - c) le nombre ou la valeur des actions ordinaires qui appartiendront à cette personne après le placement;
 - d) si les actions ordinaires visées ci-dessus sont détenues par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement;
 - e) le pourcentage de chaque catégorie d'actions ordinaires qui, à la connaissance de la société de capital de démarrage, appartenaient à cette personne avant le placement ou lui appartiendront à la suite du placement.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le tableau suivant présente la liste des personnes qui, à la date des présentes, sont propriétaires d'au moins 10 % des actions ordinaires de la société émises et en circulation. »

Nom et municipalité de résidence	Type de propriété	Nombre d'actions	Pourcentage d'actions appartenant à cette personne avant le placement	Pourcentage d'actions appartenant à cette personne après le placement
----------------------------------	-------------------	------------------	---	---

- 1) Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur pour compte des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie d'actions ordinaires sont détenues, ou doivent être détenues, sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer la désignation des actions ordinaires, le nombre ou la valeur des titres détenus ou devant être détenus sous réserve de la convention, de même que la durée de la convention. Donner également les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

- 2) Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur pour compte des actions ordinaires qui font l'objet du placement, un actionnaire principal a un lien avec une autre personne physique ou morale nommée en tant qu'actionnaire principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne physique ou morale sur la société de capital de démarrage, outre la propriété d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage.
- 3) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau les calculs exigés, compte tenu de la dilution, en supposant l'exercice de toutes les options.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le terme « actionnaire principal » désigne une personne physique ou morale qui exerce un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote de la société de capital de démarrage.*
- 2) *Si une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité non constituée en personne morale est un actionnaire principal d'une société de capital de démarrage, indiquer, si cette information est connue, le nom de chaque personne qui, du fait qu'elle exerce un droit de propriété, ou un contrôle ou une emprise sur les titres de la société ou du fait qu'elle est membre de l'entité non constituée en personne morale, selon le cas, est un actionnaire principal ou un porteur de titres de la société ou de l'entité non constituée en personne morale.*
- 3) *Si un nombre minimal et un nombre maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, il y a lieu de revoir le contenu du tableau de manière à inclure cette information.*

Rubrique 15 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs

15.1 Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d'autres émetteurs assujettis

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur, dirigeant et promoteur de la société de capital de démarrage et indiquer les postes qu'ils occupent et les fonctions qu'ils exercent auprès de la société de capital de démarrage. Cette information peut être présentée sous forme de tableau.
- 2) Indiquer que la direction est d'avis que la majorité des administrateurs et des dirigeants satisferont aux critères d'admissibilité prévus dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l'information en la forme suivante :

« En sus de ses autres exigences, la Bourse de croissance TSX s'attend à ce que la direction de la société soit de grande qualité. Les administrateurs et les dirigeants de la société sont d'avis que, collectivement, la direction possède l'expérience, les compétences et les antécédents nécessaires pour être en mesure de repérer, d'évaluer et d'acquérir un actif important. »
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage exercent collectivement un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise.
- 4) Indiquer le nombre et le pourcentage d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles chaque promoteur de la société de capital de démarrage exerce un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise.

- 5) Donner le nom des comités du conseil d'administration de la société de capital de démarrage et le nom des membres de chaque comité.
- 6) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la société de capital de démarrage est celui de dirigeant, ou l'équivalent, auprès d'une personne physique ou morale autre que la société de capital de démarrage, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne physique ou morale.
- 7) Fournir également les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :
 - a) le nom, l'âge, le poste occupé et les fonctions exercées auprès de la société de capital de démarrage, ainsi que la formation pertinente;
 - b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) actuelle ou future auprès de la société de capital de démarrage et le temps consacré à la société de capital de démarrage;
 - c) les principaux emplois occupés au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonction (indiquer le mois et l'année) :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale;
 - (ii) si, le cas échéant, il était membre du même groupe que l'émetteur;
 - (iii) les postes occupés;
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
 - d) l'expérience dans le secteur d'activité proposé de la société de capital de démarrage.
- 8) la nature et le montant de toute contrepartie de valeur, y compris sous forme d'espèces, d'immeubles, de contrats, d'options ou de droits quelconques, que chaque promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société de capital de démarrage, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que la société de capital de démarrage a reçus ou doit recevoir à titre de contrepartie.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs pressentis, y compris les conseillers techniques.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « promoteur » désigne une personne physique ou morale qui est ou qui a été un promoteur de la société de capital de démarrage.*
- 3) *La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Les termes « homme d'affaires » ou « entrepreneur » ne sont pas suffisants.*
- 4) *Si, au cours de la période visée, un administrateur ou un dirigeant a occupé plus d'un poste auprès de la société de capital de démarrage ou de l'actionnaire contrôlant de la société de capital de démarrage, n'indiquer que le poste actuel.*

15.2 Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis – Si un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti pour la société de capital de démarrage est, ou a été au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un autre émetteur qui est ou qui était un émetteur assujetti dans un territoire canadien, indiquer le nom de cette personne, le nombre d'émetteurs assujettis pour lesquels il agit ou a agi comme administrateur, dirigeant ou promoteur, le nom de ces émetteurs assujettis, la bourse ou tout autre marché où se sont négociés les titres de cet émetteur assujetti, le cas échéant, et les périodes durant lesquelles la personne a exercé ces fonctions. Il est recommandé de présenter l'information comme suit, sous forme de tableau :

« Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteurs de la société qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d'autres émetteurs qui sont ou étaient des émetteurs assujettis dans un territoire canadien. »

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse ou du marché (s'il y a lieu)	Poste	De	À
-----	-----------------------------	---	-------	----	---

15.3 Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de l'émetteur, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influencer de façon importante sur le contrôle de cette société, est également ou a également été, au cours des 10 années ayant précédé la date du prospectus, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

15.4 Amendes ou sanctions – Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influencer de façon importante sur le contrôle de cette société,

- a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal aux termes de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) Le terme « organisme d'autoréglementation » désigne un organisme d'autoréglementation professionnel qui régit les activités de personnes exerçant des professions libérales, y compris les avocats, les experts-comptables, les vérificateurs, les évaluateurs, les ingénieurs et les géologues.

- 15.5 Faillite personnelle** – Lorsqu’un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de l’émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société de capital de démarrage ou une société de portefeuille personnelle de l’une de ces personnes a, au cours des 10 années ayant précédé la date du prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.
- 15.6 Conflits d’intérêts** – Donner de l’information sur tout conflit d’intérêts réel ou potentiel important entre la société de capital de démarrage et un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires :

« [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs de la société pourraient être exposés à des conflits d’intérêts dans le cadre de l’exploitation de la société. [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs participent ou continueront de participer aux activités de sociétés ou d’entreprises qui peuvent être en concurrence avec la société sur le plan de la recherche d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser une opération admissible. Par conséquent, il pourrait y avoir des circonstances où [certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs seront en concurrence directe avec la société. Les conflits d’intérêts, s’il y a lieu, feront l’objet des procédures et des recours qui sont prévus par [indiquer les lois sur les sociétés qui régissent la société de capital de démarrage]. »

Rubrique 16 : Rémunération des dirigeants

- 16.1 Rémunération** – Indiquer les dépenses qui ont été remboursées aux administrateurs et aux dirigeants de la société de capital de démarrage depuis la date de constitution en société, ainsi que les restrictions applicables au paiement de cette rémunération ou toute autre restriction applicable au paiement d’une rémunération aux personnes physiques ou morales qui travaillent pour la société de capital de démarrage ou que celle-ci engage par contrat, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires, compte tenu de la situation de la société de capital de démarrage :

« Sauf indication contraire ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, avant la date de réalisation de l’opération admissible, la société n’a effectué ni n’effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l’opération admissible, ni à une personne qui s’occupe des relations avec les investisseurs à l’égard des titres de la société ou d’un émetteur résultant, y compris :

- a) une rémunération pouvant prendre, entre autres, la forme suivante :
 - (i) salaire;
 - (ii) frais de consultation;
 - (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence;
 - (iv) honoraires d’intermédiation;
 - (v) emprunts, avances et primes;

- b) des dépôts et autres paiements similaires.

Toutefois, la société peut rembourser aux personnes ayant un lien de dépendance des frais raisonnables au titre du loyer, des services de secrétariat et des autres frais administratifs généraux de la société, à la juste valeur marchande (un « remboursement autorisé »). [Ces remboursements ont totalisé • \$ depuis la constitution en société]. Les frais de location ou d'achat d'un véhicule ne sont pas remboursables.

Les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent également se faire attribuer des options d'achat d'actions.

[Après la date de réalisation de l'opération admissible, il est prévu que la société versera une rémunération à ses administrateurs et à ses dirigeants.] Toutefois, la société ni aucune partie agissant pour le compte de la société n'effectuera aucun autre paiement que les remboursements autorisés, après la date de réalisation de l'opération admissible, si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées dans le cadre de l'opération admissible. »

Rubrique 17 : Dilution

- 17.1 Dilution** – Indiquer si les acquéreurs subiront une dilution en conséquence de leur placement. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les personnes qui acquièrent des actions ordinaires aux termes du présent prospectus subiront une dilution immédiate de [pourcentage] % ou de [montant] \$ l'action ordinaire, étant donné qu'il y aura [nombre] actions ordinaires de la société émises et en circulation après la réalisation du présent placement. La dilution a été calculée en fonction du produit brut total devant être tiré du placement effectué aux termes du présent prospectus et de la vente de titres avant le dépôt du présent prospectus, avant déduction des commissions ou des dépenses connexes engagées par la société. »

Rubrique 18 : Facteurs de risque

- 18.1 Facteurs de risque** – Indiquer les facteurs de risque importants pour la société de capital de démarrage qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des actions ordinaires faisant l'objet du placement, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des dirigeants, le caractère essentiel de certains employés, la détermination arbitraire du prix d'offre, le cas échéant, les exigences réglementaires, l'absence d'antécédents en matière d'exploitation et les autres questions qui, de l'avis de la société de capital de démarrage, sont le plus susceptibles d'influer sur la décision de placement de l'investisseur. Les risques devraient être classés selon la gravité qu'ils présentent d'après la société de capital de démarrage.

- 18.2 Facteurs de risque suggérés** – Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive :

- a) la société n'a été constituée que récemment, elle n'a pas encore commencé ses activités commerciales et elle ne possède aucun actif autre que son encaisse. La société n'a réalisé aucun bénéfice par le passé et elle ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible;
- b) un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la société et de son stade actuel de développement;

- c) les administrateurs et les dirigeants de la société consacreront seulement une partie de leur temps aux activités et aux affaires de la société et certains d'entre eux participent ou participeront à d'autres projets ou activités qui pourraient entraîner des conflits d'intérêt à l'occasion;
- d) en présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] %, soit [montant] \$ l'action ordinaire;
- e) rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires;
- f) jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'est autorisée à exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'opérations admissibles éventuelles;
- g) la société ne dispose que d'une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la société sera en mesure de repérer une opération admissible convenable;
- h) même si la société repère une opération admissible, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de la réaliser;
- i) la réalisation d'une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris au consentement de la Bourse de croissance TSX et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires;
- j) à moins qu'il n'ait le droit de faire valoir sa dissidence et d'obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables, l'actionnaire qui vote contre un projet d'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance qui a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires n'aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que la société lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires;
- k) dès l'annonce publique d'un projet d'opération admissible, la négociation des actions ordinaires de la société sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu'à ce que les services d'un parrain ait été retenus et que certains examens préliminaires ait été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires de la société seront rétablis avant que la Bourse de croissance TSX ait examiné l'opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l'opération ou à la possibilité que le projet d'opération admissible soit réalisé par la société;
- l) la négociation des actions ordinaires de la société peut être arrêtée à d'autres moments et pour d'autres raisons, y compris si la société omet de déposer des documents auprès de la Bourse de croissance TSX dans les délais prescrits;
- m) en règle générale, la négociation des actions ordinaires de la société sera arrêtée ou la société sera radiée de la cote par la Bourse de croissance TSX si aucun bulletin final de la Bourse n'a été publié par la Bourse de croissance TSX dans les 24 mois suivant la date d'inscription;
- n) ni la Bourse de croissance TSX ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé du projet d'opération admissible;

- o) si des membres de la direction de la société résident à l'extérieur du Canada ou si le projet d'opération admissible vise une entreprise étrangère, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre un membre de la direction qui réside à l'extérieur du Canada ou l'entreprise étrangère, et il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, de faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens.
- p) l'opération admissible peut être financée en totalité ou en partie au moyen de l'émission de titres additionnels par la société, ce qui pourrait entraîner une dilution accrue et potentiellement importante de la participation de l'investisseur, ainsi que le changement de contrôle de la société;
- q) sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la société peut affecter une partie ou la totalité de son produit à l'octroi à une société visée d'une avance ou d'un prêt d'au plus 250 000 \$ au total sans l'approbation des actionnaires, et rien ne garantit que la société sera en mesure de se faire rembourser ce prêt.

18.3 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante immédiatement après l'information qui doit être présentée conformément à rubrique 18.2 ci-dessus :

« En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux dirigeants de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage devrait tenir compte de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus ainsi que des autres facteurs de risque qui pourraient être appropriés et s'assurer que l'information présentée est appropriée, compte tenu de sa situation. Par exemple, si des administrateurs ou des dirigeants de la société de capital de démarrage résident à l'extérieur du Canada, ceux-ci devraient être identifiés dans l'énoncé du facteur de risque relatif aux administrateurs et aux dirigeants qui résident à l'extérieur du Canada.*
- 2) *Faire renvoi aux rubriques précises du prospectus qui traitent des facteurs de risque.*

Rubrique 19 : Poursuites

19.1 Poursuites – Décrire toute poursuite importante mettant en cause la société de capital de démarrage ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société de capital de démarrage, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il est extrêmement rare qu'une société de capital de démarrage soit mise en cause dans le cadre d'une poursuite et la Bourse de croissance TSX pourrait refuser d'inscrire à sa cote une société de capital de démarrage qui se trouve dans une telle situation.*

Rubrique 20 : Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte

20.1 Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte – S'il y a lieu, se conformer au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

Rubrique 21 : Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales

21.1 Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales –

- 1) Indiquer la nature et l'étendue des intérêts véritables, directs ou indirects, dans les titres ou les biens de la société de capital de démarrage, des personnes qui ont un lien avec celle-ci et des membres du même groupe que celle-ci, qui sont détenus par une personne exerçant une profession libérale, notamment un avocat responsable et tout associé du cabinet d'un avocat responsable.
- 2) Indiquer si la personne exerçant une profession libérale, notamment l'avocat responsable ou l'associé du cabinet de l'avocat responsable, est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant, ou s'il est ou doit devenir un employé de la société de capital de démarrage, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'un promoteur de la société de capital de démarrage, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les paiements effectués à un avocat ou à un cabinet d'avocats sont assujettis aux restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « personne exerçant une profession libérale » désigne toute personne dont la profession confère autorité aux déclarations qu'elle fait à ce titre, notamment un avocat, un expert-comptable, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur et un géologue.*
- 3) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « avocat responsable » désigne l'avocat qui est principalement responsable de la préparation du prospectus ou des conseils donnés à la société de capital de démarrage ou au placeur pour compte relativement au contenu du prospectus.*
- 4) *Les intérêts de l'avocat responsable et de tous les associés de son cabinet peuvent être présentés collectivement. L'indication des intérêts d'un associé du cabinet de l'avocat responsable dans l'émetteur, dans une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou dans un membre du même groupe que celle-ci, ainsi que du poste occupé par celui-ci au sein de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou d'un membre du même groupe que celle-ci, est requise uniquement si l'avocat responsable était informé de la situation, après vérification raisonnable.*

Rubrique 22 : Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

22.1 Vérificateur – Donner le nom et l'adresse du vérificateur de la société de capital de démarrage.

22.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts des actions ordinaires.

Rubrique 23 : Contrats importants

23.1 Contrats importants – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par la société de capital de démarrage, hors du cadre de son activité normale, avant la date du prospectus provisoire ou du prospectus, selon le cas. Pour chacun des territoires où le prospectus a été déposé, indiquer une heure et un endroit raisonnables où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par l'investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

Rubrique 24 : Autres faits importants

- 24.1 Autres faits importants** – Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que le prospectus présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 25 : Droits de résolution et sanctions civiles

- 25.1 Généralités** – Se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces du Canada/de la province de/du [nom du territoire concerné, le cas échéant]], confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces] C/ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, [ou, [dans certains cas,] des dommages-intérêts] par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Rubrique 26 : États financiers

- 26.1 États financiers** – Inclure les états financiers exigés par la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans la plupart des cas, la société de capital de démarrage aura été créée peu de temps avant le dépôt du prospectus. Si la société de capital de démarrage a terminé un exercice avant le dépôt du prospectus, il est fortement recommandé qu'elle tienne une réunion préalable avec la Bourse de croissance TSX afin de déterminer quels états financiers doivent être inclus dans le prospectus.*
- 2) *Si la société de capital de démarrage n'a pas terminé d'exercice avant le dépôt du prospectus, inclure un bilan arrêté à une date tombant au plus 90 jours avant la date du prospectus provisoire. La société de capital de démarrage devrait dresser ce bilan à une date plus récente que celle qui est exigée au cas où la délivrance du visa du prospectus (définitif) était retardée, étant donné que le bilan présenté dans le prospectus (définitif) doit être arrêté à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus (définitif).*

- 3) *Inclure l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie pour la période allant de la date de constitution en société jusqu'à la date du bilan dont il est question au point 2) ci-dessus. La date du bilan dont il est question au point 2) ci-dessus ne coïncide pas nécessairement avec la date de fin d'exercice de la société de capital de démarrage aux fins de la présentation de l'information financière.*
- 4) *Les états financiers dont il est question aux points 2) et 3) ci-dessus et qui sont inclus dans un prospectus provisoire peuvent être accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé si le vérificateur remet une lettre d'accord présumé signée et rédigée en la forme prévue par le Manuel de l'ICCA relativement aux états financiers.*
- 5) *Les états financiers dont il est question aux points 2) et 3) ci-dessus et qui sont inclus dans le prospectus (définitif) doivent être vérifiés.*

Rubrique 27 : Attestations

27.1 Attestation de la société de capital de démarrage – Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances, et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de la société de capital de démarrage, à l'exclusion des personnes qui précèdent, dûment autorisées à signer, et par toute personne physique ou morale qui est un promoteur de la société de capital de démarrage :

« Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chacune des provinces] et aux règlements pris en application de celle-ci. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans l'attestation, un simple renvoi à la législation en valeurs mobilières en général n'est pas suffisant; inclure un renvoi aux dispositions précises de la législation en valeurs mobilières applicable.*
- 2) *Lorsque la société de capital de démarrage ne compte que trois administrateurs, dont l'un d'entre eux est le chef de la direction et chef de la direction des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs de l'émetteur.*
- 3) *Lorsque la Bourse de croissance TSX et chacune des autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le prospectus a été déposé sont convaincues, en se fondant sur les éléments de preuve ou les documents qui leur ont été présentés, que, pour des motifs raisonnables, le chef de la direction ou le chef de la direction des finances de la société de capital de démarrage, ou ces deux personnes, ne peuvent pas signer une attestation figurant dans un prospectus, l'attestation peut, avec le consentement de la Bourse de croissance TSX et des autorités en valeurs mobilières compétentes, être signée par un ou plusieurs autres dirigeants responsables de la société de capital de démarrage au lieu du chef de la direction ou du chef de la direction des finances, ou de ces deux personnes.*

27.2 Attestation du placeur pour compte – Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le ou les placeurs pour compte qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se sont engagés par contrat envers la société de capital de démarrage :

« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chacune des provinces] et aux règlements pris en application de celle-ci. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans l'attestation, un simple renvoi à la législation en valeurs mobilières en général n'est pas suffisant; inclure un renvoi aux dispositions précises de la législation en valeurs mobilières applicable.*

27.3 Date des attestations – La date des attestations incluses dans le prospectus provisoire, le prospectus ou une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit tomber au plus tard trois jours ouvrables avant la date de dépôt sur SEDAR du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification, selon le cas.

Item 28 : Attestation – Formulaire de renseignements personnels

Attestation – Renseignements personnels

Attestation d'une société de capital de démarrage

L'attestation suivante peut être incluse au prospectus mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date de dépôt du prospectus. Cette attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un membre de la direction de la société de capital de démarrage dûment autorisé à signer.

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques du prospectus ci-joint qui sont analogues aux rubriques 4.2, 6.7, 11.1, 13.1, 14, 15 et 21 de ce formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6B) en vertu [du prospectus];
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

ANNEXE 1

Formulaire 3A

Modèle de prospectus de société de capital de démarrage

Définitions

« **accord de principe** » s'entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui recense les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- a) les actifs ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des actifs importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- b) les parties à l'opération admissible;
- c) la contrepartie à verser pour les actifs importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions aux conventions officielles devant être conclues pour réaliser l'opération.

Par ailleurs, relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition importante (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et pouvant raisonnablement être indépendante de la volonté des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible.

« **actifs importants** » s'entend des actifs ou des entreprises dont l'acquisition par la société de capital de démarrage par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, entraîneraient que la société de capital de démarrage satisferait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse.

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne physique ou morale détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes physiques ou morales détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception :

- a) des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage;
- b) des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée :
 - (i) si la société de capital de démarrage détient ses propres actions, la société de capital de démarrage;

- (ii) une personne agissant conjointement et de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération;

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage.

« **Bourse** » s'entend de Bourse de croissance TSX Inc.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

- a) « **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est émis.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une société de capital de démarrage et qui est issu de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) d'une personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué ci-dessous.

Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéfice,
- b) les actions avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des actifs importants (à l'exception de liquidités) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **organisme de bienfaisance admissible** » s'entend :

- a) soit d'un organisme de bienfaisance* ou d'une fondation publique* qui est un organisme de bienfaisance enregistré*, mais qui n'est pas une fondation privée*,
- b) soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

« **opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance** » s'entend d'un projet d'opération admissible où la même personne ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres du même groupe que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la société de capital de démarrage qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **parrain** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne physique ou morale :

- a) d'un émetteur à l'égard duquel cette personne physique ou morale a un droit de propriété véritable ou exerce un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne physique ou morale;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne physique ou morale détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne physique ou morale agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne physique,
 - (ii) d'un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- a) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend, en rapport avec une société, d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société (y compris un émetteur), et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'elle. En rapport avec une personne physique, ce terme s'entend de toute personne qui a un lien avec cette personne physique ou de toute société dont celle-ci est un promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire dominant.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs, de la ou des sociétés visées et, en rapport avec des actifs importants ou des sociétés visées, des personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que de toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des membres des mêmes groupes que celles-ci.

* Ces termes sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **principal intéressé** » s'entend :

- a) d'une personne physique ou morale ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur au cours des deux années ou les personnes du même groupe ou avec qui elle a un lien ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou la publication du bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif donné à l'égard d'une opération (le « bulletin final de la Bourse »);
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- c) d'un **porteur de plus de 20 %** – une personne physique ou morale qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- d) d'un **porteur de plus de 10 %** – une personne physique ou morale qui
 - (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Dans le calcul de ces pourcentages, il convient de tenir compte tant des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ce porteur que de l'ensemble des titres en circulation.

Une société, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un des principaux intéressés sera traitée comme un principal intéressé. (Dans le calcul de ce pourcentage, il convient de tenir compte tant des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ces principaux intéressés que de l'ensemble des titres de l'entité en circulation.) Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que leurs parents demeurant à la même adresse que le principal intéressé seront traités comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une entité autre qu'une personne physique.

« **société de capital de démarrage** » s'entend d'une société :

- a) ayant déposé un prospectus de société de capital de démarrage provisoire et obtenu un visa à son égard de la part d'une ou de plusieurs des autorités en valeurs mobilières en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
- b) à l'égard de laquelle un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société visée** » s'entend de la société que la société de capital de démarrage projette d'acquérir à titre d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

8.7	^ Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives ^ à celui-ci.....	22
8.8	Restrictions relatives à la négociation.....	23
Rubrique 9 :	Description des titres qui font l'objet du placement	23
9.1	Actions	23
Rubrique 10 :	Structure du capital	23
10.1	Structure du capital	23
Rubrique 11 :	Options d'achat de titres	24
11.1	Options.....	24
11.2	Modalités des options d'achat d'actions	25
11.3	Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles	26
Rubrique 12 :	Ventes antérieures.....	26
12.1	Ventes antérieures.....	26
Rubrique 13 :	Titres entiercés	27
13.1	Titres entiercés avant la réalisation de l'opération admissible.....	27
13.2	Titres entiercés dans le cadre d'une opération admissible	29
Rubrique 14 :	Actionnaires principaux	31
14.1	Actionnaires principaux	31
Rubrique 15 :	Administrateurs, dirigeants et promoteurs	32
15.1	Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d'autres émetteurs assujettis.....	32
15.2	Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis	34
15.3	Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société.....	34
15.4	Amendes ou sanctions.....	34
15.5	Faillite personnelle.....	35
15.6	Conflits d'intérêts.....	35
Rubrique 16 :	Rémunération des dirigeants.....	35
16.1	Rémunération.....	35
Rubrique 17 :	Dilution	36
17.1	Dilution	36
Rubrique 18 :	Facteurs de risque	36
18.1	Facteurs de risque	36
18.2	Facteurs de risque suggérés	36
18.3	Mention obligatoire.....	38
Rubrique 19 :	Poursuites.....	38
19.1	Poursuites.....	38
Rubrique 20 :	Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte.....	38
20.1	Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte.....	38
Rubrique 21 :	Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales.....	39
21.1	Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales.....	39
Rubrique 22 :	Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	39
22.1	Vérificateur	39
22.2	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	39
Rubrique 23 :	Contrats importants	39
23.1	Contrats importants	39

Rubrique 24 :	Autres faits importants	40
24.1	Autres faits importants	40
Rubrique 25 :	Droits de résolution et sanctions civiles.....	40
25.1	Généralités	40
Rubrique 26 :	États financiers.....	40
26.1	États financiers.....	40
Rubrique 27 :	Attestations	41
27.1	Attestation de la société de capital de démarrage	41
27.2	Attestation du placeur pour compte	41
27.3	Date des attestations.....	42
Rubrique 28 :	Attestation – Formulaire de renseignements personnels.....	42
ANNEXE 1	43